

## Un jugement basé sur l'écartement de certaines pièces, sur des contradictions, et des généralisations non justifiées

### La juge estime que :

Dégradation de Propriété d'Autrui					
<b>Non prise en compte de faits et pièces élémentaires</b>	<u>Gérard a agit seul, de son propre fait, sans demande de la part des usagers</u>  ↓	+	<u>Les coffrets sont bien dégradés</u> (sous-entendu jugés par Enedis incapables de remplir leur mission d'accueil des compteurs et branchement) et doivent être remplacés  ↓	=	<u>Conclusion :</u> Gérard Yon est fautif pour avoir porté atteinte de son fait à la propriété d'autrui
	<b>Témoignages écrits et signés sur formulaire CERFA des usagers écartés</b> (demande à Gérard Yon de barricader par propriétaire)		<b>Photos explicites écartées</b> (montrant des <b>Linky posés dans les coffrets incriminés</b> -depuis le printemps 2017-, <u><b>prouvant qu'Enedis ne les considère pas comme réellement « dégradés » et qu'ils n'ont donc pas à être remplacés</b></u> )		<b>... même si l'identité « d'autrui » n'est pas précisée par la juge...</b>
	<b>La juge dit :</b> « Gérard Yon ne justifie pas d'une demande à lui faite par les propriétaires concernés » <b>Pourtant :</b> Témoignage écrit explicite de M. G, par exemple : « <u><b>Je, soussigné, M. G, certifie avoir demandé à Gérard Yon de venir procéder à la protection de mon compteur</b></u> »		<b>La juge dit :</b> Une seule photographie produite, qui ne permet pas de vérifier « les allégations de Gérard Yon quant à l'emplacement exact photographié ». <b>Pourtant :</b> <u><b>Plusieurs photos sont fournies, parfois extrêmement claires</b></u> (Ex : montrant une <u><b>vue d'ensemble de la maison, le numéro 58, le compteur Linky dans le coffret ouvert</b></u> ), de ces faits <u><b>aisément vérifiables</b></u>		
Propriété des coffrets					
<b>Contradictions non résolues</b>	<u><b>Position 1 de la juge :</b></u> « <u><b>Il est faux de prétendre que les usagers sont propriétaires de coffrets</b></u> » : <u><b>ce serait des ouvrages concédés</b></u>  ↓	+	<u><b>Position 2 de la juge :</b></u> Gérard Yon, qui ne réside pas à Lavelenet, ne revendique aucune propriété des coffrets, il a donc porté atteinte à la propriété d'autrui  ↓	=	<u><b>Conclusion :</b></u> <u><b>On ne sait pas qui est propriétaire des coffrets, mais, dans le doute, c'est Enedis que Gérard Yon doit dédommager</b></u>
	1) La juge invoque la seule affirmation du CORDIS, <u><b>tout en reconnaissant que ce n'est pas une entité juridictionnelle</b></u> (sous-entendu qu'elle ne peut dire ce qui est le droit).		S'il en avait été propriétaire, ça n'aurait pas été une atteinte à la propriété d'autrui ?  <b>Pourquoi invoquer l'argument du CORDIS et des « coffrets concédés », alors ?</b>		

<p>et Pièces non examinées</p>	<p>3) <u>Pas de clarification du mode de « transfert de propriété » de l'utilisateur qui achète son coffret lors du raccordement vers Enedis, dans le cadre de cette « concession », qui vaudrait « transfert de propriété » du coffret.</u></p>	<p>2) <u>Aucune mention n'est faite par la juge des preuves fournies de l'achat par les usagers de leur coffret lors du raccordement</u> (achat possible en magasin avant le raccordement, ou paiement par l'utilisateur du coffret décrit dans des devis de raccordement d'EDF de 1985 et 1994, fournis au procès mais non examinés)</p>	
--	--	---	--

## Obstruction à la mission de service public d'Enedis

<p>Généralisations non justifiées</p>	<p><u>1er Sous-entendu de la juge :</u> Mission de service public → accès permanent obligatoire d'Enedis au compteur et branchement, même en l'absence de l'utilisateur ↓</p>	<p>et / ou</p> <p><u>2e sous-entendu de la juge :</u> Mission de service public → Remplacement, obligatoire pour Enedis, du compteur par un Linky, qui découle d'une obligation européenne ↓</p>	<p><u>Conclusion :</u> Gérard Yon a fait obstruction à la mission de service public d'Enedis</p>
	<p>L'accès au compteur et autres éléments à l'intérieur du coffret est toujours possible, en présence et avec l'accord de l'utilisateur, tout comme dans le cas d'un compteur et branchement à l'intérieur du logement, qui n'est pas taxé, lui, « d'obstruction ».</p>	<p>1) L'Europe n'impose pas aux états une obligation pour tous les particuliers d'avoir des compteurs communicants (lettre de la Direction de l'Energie de la Commission Européenne, fournie au procès)</p> <p>2) L'obligation de déployer d'Enedis décrite dans la loi de Transition Energétique ne constitue pas une obligation pour l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qui n'a pas de sanctions en cas de refus, comme <u>rappelé par Ségolène Royal</u> (lettre du 11/01/2016, fournie au procès)</li> <li>- qui <u>peut librement ne pas ouvrir sa porte et ne pas avoir de Linky, sans encourir de poursuites</u> (20 millions de foyers avec compteur à l'intérieur).</li> </ul>	<p>(et bizarrement pas les usagers, qui lui avaient pourtant demandé de protéger leur compteur...)</p>
	<p>→ Pourquoi imposerait-on aux 15 millions de foyers avec un compteur accessible une obligation qui n'est pas faite aux autres ? Empêcher l'ouverture en votre absence du coffret, vous place simplement dans la même situation que les citoyens ayant un compteur et coupe circuit principal à l'intérieur de leur logement</p>		

**Le procureur du TGI de Foix a informé Enedis de l'abandon des poursuites pénales contre Gérard Yon, car « les faits incriminés ne sont punis par aucun texte pénal ». Il n'est donc pas illégal de barricader son compteur ou d'empêcher en son absence l'ouverture de son coffret.**